



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Inquiétude des salariés des Fongecif et loi « avenir professionnel »

Question écrite n° 21503

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les effets de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 qui a entraîné de nombreux changements tant au niveau des droits des bénéficiaires que de l'organisation de la gestion des dispositifs de la formation professionnelle par les Fongecif. Ainsi les salariés du réseau des Fongecif éprouvent de plus en plus de difficultés dans leur mission quotidienne. Un collectif de salariés du Fongecif Grand Est a transmis une alerte auprès la Direccte Grand Est. Il lui demande quelle réponse peut-elle apporter aux inquiétudes des salariés du Fongecif.

Texte de la réponse

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel supprime effectivement le congé individuel de formation (CIF). S'y substitue, dans des conditions similaires, le compte personnel formation (CPF) de transition professionnelle. En conséquence, la loi supprime également les FONGECIF, chargés de la gestion du CIF mais y substitue les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) dotées de la personne morale. Elles auront pour mission de valider, d'accompagner et de prendre en charge financièrement les projets de CPF de transition professionnelle ou un projet de reconversion porté par un salarié qui souhaite démissionner en bénéficiant de l'allocation d'assurance chômage. Par ailleurs, ces commissions assureront une mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. S'agissant du conseil en évolution professionnelle (CEP), il se voit renforcé par la loi. C'est dans le cadre d'appels d'offres régionaux lancés et financés par France compétences que seront désignés les futurs opérateurs du CEP. Pour autant, il me semble que ce projet de loi prévoit les modalités qui permettront de sécuriser les parcours professionnels des salariés de FONGECIF et je pense que les compétences acquises par ces derniers ne seront pas perdues. Comme vous le soulignez à juste titre, les gouvernances de ces nouvelles commissions devront s'appuyer sur des compétences existantes, notamment celles développées par les salariés des actuels FONGECIF. Ainsi, ces structures sont maintenues à titre transitoire en 2019, période durant laquelle elles mettront en œuvre le CPF de transition professionnelle et le CEP. Cette période sera également mise à profit pour réaliser un travail d'accompagnement dans leur transformation, car les salariés de ces structures ont naturellement vocation à intégrer les commissions paritaires interprofessionnelles régionales ou, pour la part des collaborateurs plus tournés vers le conseil en évolution professionnelle, rejoindre le cas échéant les futurs opérateurs régionaux en charge du CEP. Cette mutation du réseau national est organisée dans un cadre juridique précis et bénéficiera de l'appui des services du ministère du travail.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21503

Rubrique : Formation professionnelle et apprentissage

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [16 juillet 2019](#), page 6637

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2019](#), page 7218